



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS BELL FRANCE à SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993 modifié autorisant la SA SALAISONS DE SAINT ANDRE, dont la nouvelle dénomination sociale est désormais "BELL FRANCE", à exploiter une usine de transformation de produits carnés à SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC – 450 rue de la mairie ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011 fixant à la SA SALAISONS DE SAINT ANDRE les modalités de surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique ;
- VU le rapport de synthèse transmis par la SAS BELL FRANCE le 2 décembre 2016 dans le cadre de la surveillance pérenne de la campagne RSDE 2013, 2014 et 2015 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 5 décembre 2016 faisant suite au rapport de synthèse de la surveillance pérenne ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la S.A.S BELL FRANCE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 février 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les rejets en nonylphénols restent quantifiés et que ces substances sont classées dangereuses prioritaires ;

CONSIDERANT que les rejets en chloroforme n'ont pas été réduits depuis 2013 et qu'ils sont inférieurs aux valeurs limites ;

CONSIDERANT que les rejets en zinc et cuivre n'ont pas évolué entre 2013 et 2016, et que les valeurs restent supérieures aux valeurs seuils avec respectivement des flux moyens de 25,9 g/jour pour le zinc et de 1,66 g/jour pour le cuivre ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de maintenir la surveillance de ces substances ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre – CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Tél. 04.74.32.30.00 Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

- ARRETE -

Article 1er :

L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011 susvisé, relatif à l'actualisation du programme de surveillance pérenne engagée dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE), est abrogé.

Article 2 : Paramètres d'autosurveillance

L'article 2.5 "surveillance des rejets" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2009, modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993, est complété par les prescriptions suivantes :

➤Autres paramètres :

Le cuivre, le zinc, le chloroforme, la famille des octyl et nonyl phénols, et la famille des butyl étains sont contrôlés aux fréquences suivantes :

Cuivre	Trimestrielle
zinc	mensuelle
chloroforme	annuelle
Nonyl et octyl phénols	Annuelle
Famille des butyl étains	Annuelle

Article 3 : Valeurs limites de rejets

L'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2009, modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993, est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les valeurs limites en concentration ou en flux de l'effluent traité rejeté au milieu naturel respectent :

- en condition normale d'exploitation, les débits et flux stipulés à l'article deux : 1- Généralités 1.2,
- l'une au moins des valeurs limites en concentration et en rendement définis ci-après :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/l)	FLUX (g/jour) ou TAUX d'épuration en %
MEST	25	90
DCO	90	90
DBO ₅	20	95
Azote global (NGL)	15	80
NTk	10	85
Phosphore total (PT)	2	80
Cuivre	-	3,49 g/jour
Zinc	-	25,9 g/jour
chloroforme	-	1,38 g/jour

Dans le cas de l'autosurveillance, deux échantillons non conformes peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

La fréquence de l'autosurveillance pourra être modifiée par l'inspection si les résultats ne sont pas conformes.

L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

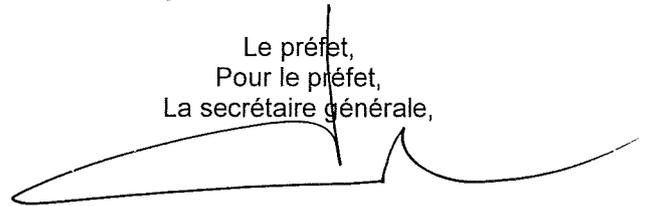
- à Monsieur le directeur de la S.A.S BELL FRANCE - 450 rue de la Mairie - 01960 SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 mars 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Caroline GADOU

